

GE_GERICHTE ACJC/844/2020 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_844_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/844/2020 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/844/2020 del 30 giugno 2020

Erwägungen

E. 5

Devant la Cour, les mineurs B_____ et C_____ concluent à l'instauration d'une curatelle de soins et à la limitation de l'autorité parentale en conséquence.

E. 5.1

En vertu de l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge (art. 298d al. 3 CC) – nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (al. 3). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but. Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (ATF 140 III 241 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1 et 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, les mineurs B_____ et C_____ sollicitent l'instauration d'une curatelle de soins en raison de l'incapacité de leurs parents à s'entendre sur le choix de leurs thérapeutes. Comme relevé ci-dessus, le développement des enfants n'est toutefois pas immédiatement ni gravement menacé par cette incapacité. Les enfants sont suivis par un pédiatre et sont à ce jour en bonne santé, tant sur le plan physique que sur le plan psychique. Chacun des parents semble capable de prendre les mesures nécessaires et de consulter des professionnels soignants qualifiés en cas de besoin, même sans l'accord de l'autre. L'exercice des relations personnelles fait par ailleurs déjà l'objet d'une curatelle de surveillance ad hoc, qui donne satisfaction. Il ne se justifie pas dans ces conditions d'ordonner à titre provisionnel une mesure de curatelle supplémentaire – et de restreindre l'autorité parentale des parties en conséquence – aux seules fins de régir le suivi médical des enfants. Au besoin, cette question pourra être réexaminée à l'issue de l'instruction au fond. Partant, les mineurs B_____ et C_____ seront déboutés de leurs conclusions en ce sens et l'ordonnance entreprise sera intégralement confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de

frais du même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 14/15 -

C/22220/2017 Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), l'affaire étant de nature non pécuniaire (cf. art. 74 al. 1 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 15/15 -

C/22220/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 décembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/725/2019 rendue le 21 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22220/2017-8. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.